

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JURISPRUDENCE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

La faculté permise au débiteur exproprié par l'article 747 du Code de procédure civile doit-elle nécessairement être exercée devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'immeuble, ou peut-elle l'être indistinctement devant tout autre Tribunal ?

La Cour de Paris s'est prononcée en faveur de la seconde de ces deux opinions par deux arrêts des 26 décembre 1835 et 17 août 1836.

Ces arrêts ont été l'objet d'une controverse qui nous paraît fondée sur des erreurs qu'il n'est pas sans intérêt de combattre.

La Cour a fondé sa décision sur deux motifs principaux : 1. La faculté créée par l'art. 747 n'est pas un incident dans la poursuite de saisie immobilière. 2. En lui reconnaissant même ce caractère, l'incompétence du Tribunal volontairement saisi ne serait que relative : elle pourrait être opposée par les parties, elle ne doit pas l'être d'office par les magistrats.

Avant de définir la nature du droit introduit par l'article 747, remontons un moment à son principe.

Antérieurement à la promulgation du Code de procédure, tout propriétaire d'immeuble pouvait aliéner dans la forme qui lui convenait le mieux, il pouvait même vendre judiciairement.

L'article 766 a introduit un droit nouveau dont on connaît l'origine, mais dont on a peine à comprendre l'utilité : il a défendu aux majeurs les ventes judiciaires. Toutefois la situation du débiteur exproprié l'a touché, il n'a pas dû l'abandonner sans défense aux dangers d'une poursuite rigoureuse : il l'a relevé, dans ce cas seulement, de l'incapacité dont l'art. 746 l'avait frappé.

Ainsi dans la pensée du législateur, l'article 747 est une exception à l'art. 746. Les dispositions de ces deux textes peuvent se résumer à ce peu de mots : le majeur ne pourra pas aliéner ses immeubles en justice, si ce n'est quand ils auront été saisis, avec le consentement du créancier saisissant.

Après avoir autorisé l'action simultanée du créancier et du débiteur, le législateur leur a-t-il prescrit des règles de compétence ? On les chercherait vainement ; la conséquence à tirer de son silence, c'est que les parties sont parfaitement libres d'agir, puisqu'aucune condition spéciale ne leur est imposée à cet égard.

Cependant, on soutient que la nécessité de s'adresser au Tribunal qui aurait connu de l'expropriation est implicite, parce que cette action nouvelle est incidente à la saisie immobilière, et pour le prouver, on dit : 1. Que l'article 747 se trouve placé au titre des incidents dans la poursuite de saisie immobilière. 2. Que la demande autorisée par cet article est formée par requête collective (art. 127 du Tarif) et que si c'était une demande principale, elle le serait par exploit.

Ici les réponses abondent.

D'abord, qu'est-ce qu'un incident de procédure ? C'est un épisode qui naît après une demande principale et qui est jugé avant cette demande, ou simultanément avec elle.

Ainsi, une demande en communication de pièces, une demande afin de caution *judicialum solvi*, sont des incidents qui doivent être jugés préalablement. Une demande en validité d'offres réelles qui est opposée comme défense à une action en paiement, est un incident qui se lie à l'instance et qui se juge en même temps que la demande principale.

Ainsi, et plus spécialement encore, les incidents qui naissent au milieu d'une poursuite d'expropriation viennent se greffer sur cette poursuite, qui existe encore quand on les a jugés.

Mais la vente volontaire, après saisie immobilière, absorbe l'expropriation, c'est une demande nouvelle qui se substitue à la contrainte exercée par le créancier, et qui ne pourrait pas co-exister avec elle. Les formes de l'expropriation disparaissent pour faire place à d'autres formes. La nouvelle vente est assimilée à une vente volontaire, la surenchère qui la suit est la même, elle a lieu de la même manière et dans les mêmes délais. Ainsi, la saisie, sa forme et ses suites, tout disparaît. Comment donc considérer la poursuite qui lui est substituée comme l'un de ses incidents ?

Qu'importe la place que l'art. 747 occupe dans la loi ? Est-ce que ce classement peut faire fléchir les principes et dénaturer l'action ? Et d'ailleurs, qu'on lise et on verra que le titre de la saisie et de ses incidents est épuisé quand les art. 746 et 747 arrivent. Ce sont des principes fondamentaux renfermés dans une loi de procédure, parce que le législateur n'a pas voulu en faire un titre à part.

L'argument tiré de la forme prescrite par l'art. 127 du tarif pour l'introduction de l'action, n'est pas plus puissant que le premier. En effet, tout incident doit se rattacher à la demande principale ; c'est par des conclusions signifiées, dans le cours de l'instance qui subsiste encore, que l'incident s'introduit dans la procédure originaire.

Ici, plus d'instance, plus de significations d'avoué à avoué, une requête signée des mandataires des deux parties. Et pourquoi ? C'est qu'il ne s'agit pas de diriger une action, mais de réclamer de la justice la sanction d'un contrat qui ne peut se former que par le concours simultané de deux volontés : cette forme est d'ailleurs parfaitement semblable à celle que suivait avant le Code de procédure le propriétaire qui voulait aliéner judiciairement ses biens.

Dira-t-on que cette requête présentée à nouveau, en dehors de toutes procédures, à des juges auxquels aucun débat n'est soumis, est un acte incident ? L'incident est la conséquence forcée d'une action principale et il n'en existe pas ; c'est une défense opposée à une action préexistante, et ici il n'y a pas d'action. C'est une conception toute nouvelle à laquelle un double consentement vient de donner naissance. C'est la réalisation d'une pensée de conciliation qui ne pouvait surgir qu'après l'expropriation, dont l'expropriation était la condition nécessaire, mais ce n'est pas une défense à l'expropriation dont le créancier consent l'anéantissement au moment même où il confie à son débiteur le soin d'aliéner en sa présence.

En résumé, ni dans le principe, ni dans la forme, la demande autorisée par l'art. 747 ne saurait être un incident à la poursuite de saisie. Ainsi, se substitue la première partie de la doctrine adoptée par la Cour.

La justification de la deuxième partie est plus facile encore que la première. Ce qui le prouve, c'est que, pour soutenir la controverse, les adversaires du système que nous défendons ont été obligés de créer un principe purement imaginaire.

La Cour a posé clairement la thèse ; elle a défini les différentes natures d'incompétence. Il y a l'incompétence absolue, a-t-elle dit, toutes les fois que le magistrat n'a pas dans la loi de son institution des pouvoirs suffisants pour juger. Partout ailleurs il n'y a qu'incompétence relative.

Ainsi les matières réelles doivent être déferées au juge territorial. Une demande connexe ou incidente doit être renvoyée au juge déjà saisi des premiers éléments du débat.

Mais, dans ces deux cas, le renvoi ne peut avoir lieu que si les parties le demandent. Le juge ne doit intervenir et renvoyer d'office que quand

l'incompétence est absolue. Voilà des principes élémentaires que l'on ne peut contester. Et c'est en faisant de ces principes une application évidemment erronée que plusieurs arrêts avaient proclamé une doctrine contraire à la nôtre.

Mais on cherche à établir une théorie nouvelle.

» La seule différence qui existe, dit-on, entre le cas où l'incompétence est absolue et celui où elle est relative, c'est que, dans le premier cas, le juge doit se dessaisir, et que dans le second il peut, d'après les circonstances, ou retenir la cause, ou renvoyer les parties devant leurs juges naturels, selon qu'il l'estime convenable.

Nous avons vainement cherché le principe de cette compétence toute facultative qu'on a cru pouvoir créer ; il n'existe nulle part.

En matière de compétence, il n'y a pas de transaction ; une incompétence relative opposée d'office aux parties qui ne la réclameraient pas serait un déni de justice ; une incompétence matérielle méconnue serait un abus de pouvoir. Il faut opter : la loi seule doit déterminer le choix du magistrat, les considérations les plus touchantes ne peuvent ni ébranler ni modifier sa résolution.

La décision à porter sur la compétence entre dans ses devoirs ; elle peut être, en raison de la nature du débat, de la plus haute importance pour celui qui la fait juger. Ravir à l'un des justiciables un avantage qu'il tient de la loi, ce serait se placer au-dessus d'elle.

On dit que la dignité des juges est intéressée à ne pas franchir le cercle de juridiction que la loi a tracé ; qu'il pourrait résulter d'une trop grande facilité de la part des magistrats encombrement pour certains Tribunaux, inoccupation complète pour d'autres.

Ces considérations, quelque puissances qu'on veuille leur donner, ne sauraient l'emporter sur la loi : et d'ailleurs à qui persuaderait-on qu'un magistrat déchoit alors qu'il accueille la confiance spontanée que lui offrent des justiciables qui ne sont pas immédiatement les siens ? A qui fera-t-on croire que des hommes si honorablement placés reculent jamais devant les devoirs que la considération publique viendrait leur imposer ?

On excepte de l'article 7 du Code de procédure, et on dit que la loi qui a permis la prorogation de juridiction dans ce cas, l'a refusée dans tous les autres.

Les principes généraux suffisaient seuls pour résoudre cette objection ; mais ne voit-on pas d'ailleurs que le législateur a dû donner une mission spéciale à un seul magistrat pour décider des contestations qui excèdent les bornes de ses pouvoirs légaux ; mais qu'il n'en saurait être de même quand il y a égalité de rang entre les Tribunaux, quand les justiciables peuvent indistinctement les aborder sans craindre de rencontrer chez celui qu'ils choisissent une infériorité sur leurs juges naturels ?

Répondons-nous à l'argument tiré de ce qu'en matière de saisie immobilière une compétence spéciale a été attribuée au Tribunal local ? N'est-il pas démontré à l'avance pour ceux qui ont examiné la question, que cet argument n'est que la reproduction des autres, que pour le résoudre il suffit d'examiner si l'incompétence est relative ou absolue, et que la spécialité de la loi, en pareil cas, ne peut pas faire fléchir le principe général.

Il faudrait aller jusqu'à soutenir qu'il y a l'incompétence absolue pour justifier la résistance du Tribunal en pareil cas. Or, cela n'est pas soutenable. Or, s'il est vrai qu'il n'y a pas l'incompétence absolue, qu'importe que la règle de compétence résulte d'une loi particulière ou de la loi générale ? le caractère de l'incompétence nettement défini, il faut toujours s'incliner devant le principe.

Si de la question de droit nous passons à l'examen des considérations dont on a voulu l'environner, il nous sera facile de démontrer qu'elles ne sont de nature à toucher personne. On craint que si la demande en conversion de la saisie est enlevée au Tribunal local, il n'existe tout à la fois, instance devant le Tribunal choisi par les parties, puis demande en distraction portée devant un second Tribunal, et demande en nullité devant un troisième.

S'il n'y a pas de poursuite de saisie il ne pourra pas être formé de demande de distraction, puisqu'une action de cette nature est spéciale au cas de la dépossession par voie d'expropriation : elle devra être remplacée par une demande en revendication de propriété.

Quant à la demande en nullité elle ne pourra pas exister non plus, puisque le débiteur aura couvert par son concours à la vente toutes les irrégularités dont les premiers actes de l'expropriation auraient pu être entachés. Ainsi donc, impossibilité matérielle de voir se réaliser le danger qu'on signale.

On craint encore qu'il n'y ait concours frauduleux entre la partie saisie et le saisissant, pour porter la vente devant un Tribunal éloigné. Mais il faut convenir que tant que l'expropriation se concentre entre le saisissant et la partie saisie, le créancier qui pourrait rendre à son débiteur une liberté complète, en lui donnant main-levée de sa saisie, est bien le maître de modifier le droit dont il pourrait faire entièrement le sacrifice. S'il se rend coupable de fraude, on s'armera contre ses actes ; mais dans la crainte d'un fraude, qui ne doit pas se présumer, faut-il priver les parties du libre exercice d'un droit que la loi leur a donné ?

S'il fallait entrer dans l'appréciation des considérations, nous pourrions dire, après avoir repoussé les inquiétudes chimériques dont on semble si fort préoccupé, que la loi n'aurait accordé au débiteur qu'un bien frêle appui, si en lui donnant la faculté de vendre ses biens expropriés, elle l'avait forcé d'aliéner dans l'enceinte souvent étroite d'un Tribunal éloigné des spéculateurs et des capitalistes.

Nous dirions que la liberté qu'elle lui donne doit être grande, et qu'elle a pu l'accorder sans scrupule, alors qu'il agit sous la surveillance du créancier intéressé à surveiller ses actes.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 13 et 14 décembre.

INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — CONVOL EN SECONDES NOCES. — TUTELLE DE FAIT. — MARI. — La disposition de l'article 907 du Code civil, portant que le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré, est-elle applicable au mari de la femme qui, après avoir convolé en secondes noces, a conservé la tutelle de ses enfants mineurs, sans y être autorisée par le conseil de famille ? (Rés. aff.)

La difficulté résulte de la combinaison des articles 395 et 907 du Code civil. La première de ces dispositions impose à la femme qui convole en secondes noces l'obligation de convoquer le conseil

de famille pour faire décider si la tutelle de ses enfants mineurs lui sera conservée, sinon elle la perd de plein droit, et son nouveau mari devient solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. Ce mari doit-il être assimilé au tuteur de droit, sous le rapport de l'incapacité prononcée par l'article 907 ? La Cour de Nîmes avait résolu la question négativement, au sujet d'un testament fait avant la reddition du compte de tutelle, par François Carrière, en faveur de Joseph Carrière, second mari de sa mère maintenue dans la tutelle, sans l'assentiment du conseil de famille. Son arrêt, en date du 6 août 1833, est principalement fondé sur ce que les incapacités ne doivent pas s'étendre hors des cas expressément prévus par la loi, et que le mari de la femme qui se maintient indûment dans la tutelle, n'est ni tuteur, ni administrateur de la personne et des biens du mineur.

La Cour, après avoir entendu M^e Piet, qui soutenait le pourvoi, et M^e Galisset, a cassé cette décision, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Thil :

» La Cour,

» Vu les art. 395 et 907 du Code civil ;

» Attendu que la mère tutrice qui convole sans avoir convoqué le conseil de famille, conformément à l'art. 395 du Code civil, conserve la tutelle de fait de ses enfants mineurs ;

» Attendu que son second mari, solidairement responsable des suites de cette tutelle, aux termes de l'article précité, est soumis à toutes les obligations que la loi impose aux tuteurs ; que notamment ses biens sont grevés de l'hypothèque légale du mineur et qu'il est tenu du compte de tutelle prescrit par l'art. 471 du Code civil ;

» Qu'il suit de là que tant que ce compte n'est pas rendu et apuré, il reste frappé de l'incapacité prononcée par l'art. 907, et ne peut recevoir aucune donation entre vifs ou testamentaire de la part de ceux dont il a été ainsi le tuteur de fait ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Joseph Carrière a épousé la dame Monteil, veuve de François Carrière et tutrice de ses enfants mineurs, sans qu'il y ait eu convocation du conseil de famille pour décider si elle devait être maintenue dans la tutelle de sesdits enfants ;

» Qu'après son mariage, Joseph Carrière a géré et administré les biens des mineurs Carrière et qu'il a rendu conjointement avec son épouse un compte tutélaire à la dame Doimeizet, un de ces mineurs ;

» Que le frère de la dame Doimeizet, François Carrière, n'avait pas reçu de compte de tutelle lorsqu'après sa majorité, il a fait un testament au profit de Joseph Carrière, son beau-père ;

» Attendu, dès-lors, que ledit Joseph Carrière ne pouvait, aux termes de l'art. 907 ci-dessus cité, recueillir le bénéfice de ce testament ;

» Qu'en jugeant le contraire et en rejetant en conséquence l'action des époux Doimeizet, demandeurs, l'arrêt attaqué a fait une fautive interprétation de l'art. 395 du Code civil et a expressément violé l'art. 907 ;

» Par ces motifs, casse et annule. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. TURGE. — Audiences des 12 et 13 décembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Il y a neuf mois qu'un crime horrible répandit la consternation dans notre ville : tout un ménage avait été empoisonné ; le chef de la famille expira au bout de quelques heures ; une jeune femme élevée par lui fut si violemment atteinte que les médecins jugèrent qu'avant le soir la mort mettrait un terme à ses souffrances. Cependant, grâce aux soins qui lui furent prodigués, elle ne succomba pas, et son mari, ainsi que la domestique de la maison, après avoir été en proie à l'un et l'autre aux plus atroces douleurs, eurent également le bonheur d'échapper au danger. Eh bien ! qui le croirait ! de ces trois personnes si miraculeusement sauvées, deux aujourd'hui sont accusées d'être les auteurs de l'empoisonnement dont elles ont failli devenir victimes ! Ce sont les jeunes époux que le défunt avait unis depuis trois mois à peine, qu'il logeait chez lui, qu'il admettait à sa table et pour lesquels il se montrait toujours un généreux bienfaiteur. Et pourtant, malgré l'énormité du crime qui leur est reproché, on ne peut, à leur vue, se défendre d'un sentiment de douloureuse pitié.

Le premier accusé est Eugène-Etienne Perret, âgé de 23 ans, d'un extérieur simple et modeste ; l'autre est Andriette Galland, femme Perret, âgée de vingt ans et demi. Sa figure est intéressante, mais son teint pâle, ses lèvres livides, ses yeux ternes et languissants, tout en elle porte l'empreinte de la maladie dont elle est à peine convalescente ; ajoutons qu'ayant, par l'effet du poison, perdu l'usage de ses membres, elle est réduite à se faire porter jusqu'à la place qui lui est assignée, et l'on comprendra aisément toute l'émotion qu'elle excite parmi les nombreux spectateurs qui ont envahi la salle des assises.

La lecture de l'acte d'accusation a duré près de trois quarts d'heure, voici le résumé des principaux faits qu'il contient :

Le sieur Lavernier était marchand de sel à Lyon, il était riche et sa fortune avait d'autant plus de prix à ses yeux qu'il l'avait péniblement et loyalement amassée. Du reste, il n'oubliait pas qu'il la devait en partie à un négociant nommé Mille, dont il avait comencé par être le garçon de peine pour finir par être son successeur. Ce négociant étant mort, Lavernier aida ses fils et recueillit chez lui deux de ses petites filles que la mort avait rendues orphelines. Ces deux enfants nées d'une demoiselle Mille, femme Galland, furent élevées avec soin et mises en pension par M. Lavernier qui, ne reculant devant aucun des devoirs qu'il s'était imposés, maria et dota convenablement les deux sœurs. L'une épousa M. Tricaud, négociant à Tarare, l'autre (c'est l'accusé) fut unie le 16 janvier dernier au sieur Eugène-Etienne Perret. Lavernier avait toujours eu pour celle-ci un sentiment de préférence : aussi vou-

lut-il la garder auprès de lui. Il fit partager aux nouveaux mariés son appartement et sa table, son aisance et ses occupations commerciales. Il paraît qu'il voulait un peu plus tard intéresser Perret dans son négoce, et qu'il songeait même à la possibilité de lui laisser la suite de ses affaires ; mais bientôt il crut remarquer en Perret peu d'activité, peu d'intelligence, et il témoigna son mécontentement avec l'énergie et la brusquerie qui lui étaient habituelles. Il parla même de séparation et Perret dut comprendre que toutes ses espérances de fortune allaient être anéanties. C'est alors qu'il aurait arrêté la pensée du crime, dont sa femme devait être l'instrument.

Le 14 avril, à dix heures du matin, M. Lavernier se fit servir, par Marianne Audin, sa domestique, le potage de riz-au-lait qu'il mangeait ordinairement à son déjeuner. Ce potage fut versé dans une assiette creuse, et comme M. Lavernier le trouva trop chaud, il en mit une partie dans une assiette plate. Quelques cuillerées ayant été avalées par lui avec une grande précipitation, il s'aperçut que ce riz avait une saveur désagréable, qu'il compara à celle du poivre ou de la moutarde. Il s'en plaignit à Marianne Audin qui lui répondit qu'elle ignorait si du poivre avait pu tomber dedans, car le potage n'avait pas été préparé par elle, mais par M^{me} Perret. Tout en donnant cette explication, Marianne Audin goûta ce riz et elle se convainquit de la vérité du reproche de son maître. Alors fut appelée M^{me} Perret : « Qu'as-tu donc mis dans ma soupe? » s'écria M. Lavernier. — Mais, rien, répondit M^{me} Perret, avec une émotion que pouvait, il est vrai, lui causer la brusquerie de l'interpellation. — Eh bien! goûte-la, répliqua M. Lavernier! M^{me} Perret en prit une cuillerée dans l'assiette creuse et affirma qu'elle n'y trouvait pas une mauvaise saveur. « Goûte-la encore, dit M. Lavernier d'un ton impérieux, en lui présentant son assiette..., encore... encore, répéta-t-il, et M^{me} Perret fut forcée d'obéir.

Quelques instans après, M. Lavernier fut saisi par d'atroces douleurs : il se jeta sur le lit d'où il ne devait pas se relever. Aussitôt la présence d'un médecin fut reconnue nécessaire; M^{me} Perret descendit et envoya chercher son mari, qui courut chez le docteur Pasquier. Ce dernier ne se trouvant pas chez lui, Perret revint pour avoir des nouvelles du malade; il trouva sa femme à la cuisine avec le jeune commis Louis Chabanne, et comme celui-ci eut la curiosité de goûter ce potage, Perret fut bien forcé de faire comme lui. Dans cet instant, Marianne Audin annonça que l'état de M. Lavernier devenait plus inquiétant, et aussitôt Perret et Chabanne retournèrent chercher les médecins. Plusieurs accoururent : ils reconnurent la nature du mal, et l'analyse chimique constata la présence d'une grande quantité d'arsenic, soit dans le vase où la soupe avait été faite, soit dans les assiettes où elle avait été vidée.

La femme Perret éprouvant les mêmes symptômes que Lavernier, on la fit mettre au lit, ainsi que son mari, qui, bien que moins dangereusement atteint, était très souffrant. Le commis Chabanne ayant vomi de suite, ne ressentit que de faibles douleurs. Quant à Marianne Audin, elle oublia les siennes pour prodiguer à son maître les soins les plus empressés. Celui-ci s'étant écrié : « Les malheureux ! ont-ils bien pu m'assassiner aussi lâchement ! — Serait-ce eux ? » repartit Marianne Audin, voulant désigner les mariés Perret. — Il faut se taire, répondit Lavernier avec une héroïque générosité; il ne faut pas les soupçonner ! » Après ces paroles, entendues par plusieurs témoins, il ajouta quelques mots à voix basse par lesquels on présume qu'il exigea le silence de sa fidèle domestique.

Cependant, il ne se faisait pas illusion sur son sort : il avait dès le premier moment demandé M^e Farine, son notaire; il lui remit un testament qu'il avait fait en 1832 et il en modifia les dispositions d'une manière qui témoigne assez de ses sentimens. Le legs de 4,000 fr. fait à Marianne Audin en 1832 fut élevé à 16,000 fr., tandis qu'au contraire celui de la femme Perret et de sa sœur fut réduit, de 15,000 francs pour chacune, à la modique somme de 5,000 fr. 30,000 fr. furent donnés à Victor et à Petrus Mille, et M. Lavernier maintint l'institution d'héritier universel en faveur de son frère; puis il expira après quelques heures d'horribles souffrances.

A qui cette mort peut-elle être imputée? L'examen de ce qui restait du riz, du beurre, du lait et du sel employés à la préparation du potage, prouve que ces substances ne contenaient rien de vénéneux, et que le poison a été jeté dans le pot où se faisait la soupe. Or, trois personnes seulement ont pu entrer dans la cuisine : Marianne Audin, une fille Dubost qui venait pour affaires parler à M. Lavernier, et la femme Perret. La conduite de Marianne Audin, son dévouement pour le maître qu'elle servait depuis douze ans, et toutes les circonstances de la cause repoussent d'elle tout soupçon. Ces mêmes circonstances justifient complètement la fille Dubost. Reste la femme Perret, et l'acte d'accusation, par d'habiles rapprochemens, établit qu'elle seule a pu commettre le crime. Il se fonda d'abord sur ce qu'elle a préparé le potage; puis il fait observer qu'avant le déjeuner de M. Lavernier elle est remontée dans sa chambre comme pour fuir la scène qu'elle prévoyait. Il rappelle ensuite son trouble quand M. Lavernier l'interpella, et l'espèce d'hésitation qu'elle mit à goûter le potage. Enfin, il voit dans l'exclamation du mourant : *Les malheureux ont-ils bien pu m'assassiner aussi lâchement!* une preuve des soupçons conçus par M. Lavernier, et cette preuve est confirmée par le changement remarqué dans les dernières dispositions du défunt. Les 5,000 fr. qu'il donne à la femme Perret sont une sorte d'exhérédation déguisée. En lui jetant cette aumône, il a voulu, par ce témoignage de pitié et de pardon, la protéger contre de trop légitimes soupçons.

Mais si la femme Perret a exécuté le crime, c'est son mari qui l'a conçu. Il était en butte aux brusqueries de M. Lavernier; il craignait une rupture, et il pouvait penser qu'une fois M. Lavernier mort, il serait facile de lui succéder dans son commerce. Il devait savoir aussi que M. Lavernier avait fait son testament en 1832, et d'après l'affection que celui-ci témoignait pour Andriette, il croyait sans doute que par son testament il lui laissait une grande part de sa fortune. Enfin, aux yeux de l'accusation, la femme Perret fut le bras du crime et le mari en fut la tête.

Telles étaient les charges qui pesaient sur les époux Perret, mais nous nous empressons de dire qu'elles n'ont point été justifiées par les débats; ils ont même démenti l'argument à l'aide duquel on regardait la diminution du legs fait à M^{me} Perret comme une preuve des soupçons de M. Lavernier. Ce dernier voulait donner 30,000 fr. à chacun des enfans de M. Mille, qui avait été son bienfaiteur. Victor et Petrus Mille figurèrent donc dans les testamens pour 30,000 fr. Comme leur sœur, M^{me} Galland, avait laissé deux filles, M^{me} Tricaud et M^{me} Perret; chacune y fut portée, en 1832, pour 15,000 fr. Mais depuis cette époque l'une et l'autre s'étaient mariées; M. Lavernier avait constitué en droit à la première 15,000 fr., et à la seconde, 20,000 fr.; il était donc plus qu'affranchi envers elles de la libéralité qu'il regardait comme un devoir de reconnaissance. Cependant, il voulut leur laisser encore un souvenir de 5,000 fr. à chacune; et lorsque M^e Farine lui fit observer

que M^{me} Perret aurait ainsi en réalité 5,000 fr. de plus que sa sœur, il répondit : « C'est égal, je veux qu'elle ait cette somme. » D'où il résulte que M. Lavernier, bien loin d'avoir conçu contre M^{me} Perret de terribles soupçons, manifestait hautement les sentimens d'affection et même de préférence qu'il avait pour elle.

Trente-cinq témoins ont été entendus, et parmi eux plusieurs ont donné sur les accusés les renseignemens les plus favorables. Un des jurés de la session a même été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, à s'expliquer sur la moralité de Perret : ce juré, dont le nom fut cher aux arts, est M. Elleviou, qui habite un beau château près du bois d'Oingt. Perret est né dans cette commune, et M. Elleviou a fait de la conduite, des mœurs et de la probité de ce jeune homme, un éloge qui a produit une vive impression.

Quant à M^{me} Perret, devenue percluse par l'effet du poison, n'était-elle pas son meilleur témoin à décharge? car si elle eût jeté une substance vénéneuse dans le potage au riz, certes elle n'en eût pas mangé plusieurs cuillerées, puisqu'il lui suffisait, à la première, de dire qu'il avait le mauvais goût qu'on lui reprochait.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Chaix, avocat-général. Le soin de la défense était confié à M^e Journal, qui s'en est acquitté avec cette haute raison, cette puissance de logique et cette habileté de discussion qu'il possède à un degré si éminent.

Après le résumé impartial de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et ils en sortent au bout de cinq minutes avec un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE. (Metz.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 décembre 1836.

DUEL. — MEURTRE.

Dans notre numéro du 25 novembre dernier, nous avons rendu compte d'un procès jugé le 16 du même mois, par la Cour d'assises du Var, dans lequel figuraient quatre individus accusés d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, assassiné dans un duel un homme qu'ils avaient préalablement enivré, et qui par conséquent ne pouvait plus se défendre. On se rappelle que l'un des accusés fut acquitté et les trois autres condamnés à des peines plus ou moins sévères.

La Cour d'assises de la Moselle, dans son audience du 3 décembre, vient de s'occuper aussi d'une accusation d'assassinat commis dans un duel. Cette affaire, qui ne présente pas d'ailleurs les mêmes circonstances que celle jugée par la Cour d'assises du Var, nous a paru devoir intéresser nos lecteurs, tant par ses détails que par la solution qu'elle a reçue. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

« Jean Nehr (l'un des accusés) était employé depuis long-temps en qualité d'ouvrier chez le sieur Jacquelard, fondeur en cuivre, demeurant à Metz; Bogené (l'autre accusé) et Pierre Sturel, tous deux militaires en congé illimité, travaillaient depuis trois mois environ dans le même atelier. Le sieur Jacquelard rend bon témoignage de ces trois ouvriers.

« Dans le courant de septembre dernier une discussion s'éleva entre Nehr et Sturel à l'occasion de leurs travaux. Jacquelard, qui en avait été informé par Nehr, adressa quelques reproches à Sturel qui répondit en jurant : « Il faudra que Nehr s'arrange avec moi. » Cependant cette querelle n'eut aucune suite sérieuse, et depuis ce moment, Nehr, Bogené et Sturel parurent au sieur Jacquelard vivre en bonne intelligence.

« Le 27 du même mois, après avoir bu chez leur maître une bouteille de vin, ils se rendirent tous les trois, entre les six et sept heures du soir, chez le sieur Poinsignon, cabaretier, place du Pont-Saïly où ils se firent servir quatre bouteilles de vin. Bogené était vêtu d'une redingote, Nehr portait une blouse bleue et un tablier, Sturel était vêtu d'une veste militaire bleue; tous trois étaient coiffés d'une casquette.

« A la troisième bouteille, Sturel et Bogené se prirent de querelle, toujours au sujet de leurs travaux. Bogené s'emporta jusqu'à frapper Sturel et lui dit : « Cela ne peut rester là, sortons. »

« En tenant ce propos il n'aurait eu, s'il faut l'en croire, d'autre intention que de se battre à coups de poing avec Sturel, mais celui-ci aurait insisté pour que l'affaire se vidât militairement et tout de suite.

« Il était alors 8 heures et un quart environ.

« Bogené alla chercher chez lui des armes qui y étaient déposées. C'était deux fleurets n'ayant plus la longueur ordinaire. L'un d'eux appelé arçon par les accusés, était plus long que l'autre auquel ils ont donné le nom de croissette.

« Vers huit heures et demie ou huit heures trois-quarts, Nehr, Bogené et Sturel arrivèrent au haut de la rue des Murs, et y rencontrèrent deux jeunes gens. Nehr leur demanda de servir de témoins dans un duel : ils refusèrent et engagèrent Nehr, Bogené et Sturel à se réconcilier, ou à remettre l'affaire au lendemain. « Non, dit Nehr, il faut que cela se passe aujourd'hui. »

« Les accusés et Sturel continuent leur marche en s'avancant dans la rue de la Fonderie et arrivent à l'autre extrémité de cette rue, qui aboutit à la place Ste-Croix. Là, un sieur Vincent qui passait sur cette place, voit l'homme à la redingote (Bogené) donner un coup de poing à l'homme à la veste bleue (Sturel), dont la casquette tombe. « Vous êtes des coquins, dit Sturel de me frapper ainsi. » L'homme à la blouse (Nehr) ramasse la casquette, la remet sur la tête de Sturel et lui dit : « Tu n'as que ce que tu mérites tu n'as pas voulu t'arranger avec moi, il faut que tu t'arranges avec lui. » (c'est-à-dire Bogené.)

« Celui-ci proposa alors à Sturel de se battre à coups de poing. Le témoin n'entendit pas de réponse de la part de Sturel.

« Bogené proposa ensuite un combat à l'épée, en disant : « Un coup d'épée m'arrange; j'en ai déjà fait trotter quatorze à Metz, tu seras le quinzième. » Vincent n'entendit point encore de réponse de Sturel.

« Sturel, Nehr et Bogené arrivent dans la rue des Allemands; là, au dire des accusés, Nehr casse l'arçon afin de lui donner la même longueur qu'à la croissette. Au moyen de cette opération l'extrémité de l'arçon se trouve carrée et un peu recourbée tandis que la croissette est pointue.

« Ces trois individus parviennent enfin dans la rue des Minimes; cette rue étroite et solitaire était éclairée par des réverbères et par le clair de lune. Ils s'y arrêtèrent en face de la fenêtre d'une chambre occupée par une demoiselle Wagner, au premier étage.

« Selon cette femme, dont la déposition formelle semble mériter toute confiance, Bogené distribua les armes. Sturel et Nehr se mirent en garde; mais bientôt Bogené dit à Nehr : « Ce n'est pas comme cela qu'on s'arrange. » Et au même moment prenant l'arme des mains de Nehr, il se mit à sa place. Sturel proposa d'ôter sa veste. « C'est inutile, répondit Bogené; découvre seulement ta poitrine. » Bogené conserva sa redingote fermée; ils croisèrent le fer, et presque aussitôt Sturel fut frappé à mort et tomba en jetant un cri.

« Après la chute de Sturel se sont passés quelques faits sur lesquels les accusés sont d'accord avec les témoins.

« Nehr et Bogené dirent alors : « Il est bête et fait la bête plus qu'il ne l'est. » Nehr voulait le relever; Bogené emporta les armes en disant : « Allons-nous en; laissez-le là. Il fait la bête, il n'a rien. »

« Nehr resta près du corps de Sturel, cherchant en vain à le relever. Au bout d'un quart-d'heure, survinrent deux jeunes gens qui l'aiderent à porter le corps devant la maison d'un sieur Leroy, chez qui l'on apercevait de la lumière.

« A la vue du corps, le sieur Leroy ayant dit que Sturel était mort, Nehr qui ne voulait pas le croire, se baissa pour sucer le sang de sa blessure, puis joignit les mains en disant : « Oh! mon Dieu, est-ce possible, pour si peu de chose ! »

« La police ayant été avertie, se transporta sur les lieux; on trouva derrière une meule les deux armes qui y avaient été cachées par Bogené. La

croissette, c'est-à-dire l'arme pointue, était tachée de sang à son extrémité.

« Les hommes de l'art requis pour procéder à l'examen du corps de Sturel, ont constaté que la mort de ce malheureux jeune homme avait été la suite nécessaire d'une petite plaie bien nettement quadrangulaire qu'il avait reçue entre la quatrième et la cinquième côte, et qui avait pénétré dans les vaisseaux pulmonaires. Dans leur opinion, confirmée d'ailleurs par les taches de sang trouvées sur la croissette, cette blessure n'aurait pu être faite qu'avec cette arme pointue et non avec l'arçon dont l'extrémité était carrée et recourbée. »

Tels sont les faits à raison desquels Nehr et Bogené comparaisaient devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat.

M. le procureur-général Moreau, qui portait la parole dans cette affaire, a soutenu l'accusation avec énergie; il a cherché à prouver d'abord que le combat s'était passé de la manière indiquée par la fille Wagner, qu'ainsi il fallait tenir pour constant que c'était Bogené qui avait porté à Sturel le coup mortel, et que Nehr n'était que son complice. Passant ensuite à l'appréciation des faits, M. le procureur-général a fait observer que si d'après la jurisprudence de certains Cours et Tribunaux, jurisprudence d'ailleurs contestée par des hommes éminens, l'homicide commis en duel ne peut donner lieu à aucune poursuite, à aucune condamnation, cette jurisprudence elle-même n'accorde l'impunité qu'à un fait aussi déplorable qu'autant que dans le combat les règles établies par l'usage, commandées par la loyauté ont été scrupuleusement observées. Parmi ces règles, les plus essentielles sont : 1° Le consentement réciproque des combattans, complètement libre, exempt de toute violence, de toute contrainte; 2° La présence d'hommes impartiaux, capables d'apprécier les motifs du duel et d'attester au besoin que les choses se sont passées loyalement; 3° Une égalité parfaite dans les chances du combat. Or, y avait-il consentement libre de Sturel, frappé et provoqué par Bogené, dans le cabaret de Poinsignon, maltraité par Nehr, dans la rue de la Fonderie, frappé de nouveau par Bogené, dans la même rue, n'opposant que ses armes à ces actes de violence, suppliant ses adversaires de remettre la partie au lendemain, conduit, malgré ses prières, dans une rue étroite, solitaire, à dix heures du soir, à la lueur d'un réverbère? Ce combat, du moins, était-il en quelque sorte sanctionné par la présence d'hommes impartiaux? Non, le malheureux Sturel était seul en présence de ses deux adversaires. C'est en vain que les accusés prétendent qu'ils ont cherché à se procurer des témoins; dès qu'ils n'en trouvaient point ils ne devaient pas consentir au combat? Enfin, y avait-il des chances égales dans cette lutte où Sturel, armé d'une arme à peu près inutile, a eu à combattre successivement deux adversaires munis d'une arme dangereuse; où Sturel, démoralisé par les violences dont il venait d'être l'objet, avait à se défendre contre deux hommes qui l'attaquaient si vivement et exposaient sa poitrine découverte aux coups de Bogené qui, au contraire, protégeait son corps en gardant sa redingote croisée?

M. le procureur-général, parcourant ensuite la série des questions qui doivent être soumises au jury, a pensé qu'elles devaient toutes recevoir une solution affirmative, excepté celle de savoir si les accusés avaient l'intention de donner la mort à Sturel.

La défense des accusés était confiée à M^{es} Woïrhaye et Bauquel.

M. le conseiller Collignon, après avoir résumé les débats, a posé aux jurés les questions de savoir si Nehr et Bogené étaient coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, d'avoir, dans la soirée du 27 septembre dernier, fait volontairement une blessure à Pierre Sturel, si cette blessure avait occasioné la mort de Sturel; si elle avait été faite avec préméditation, et dans l'intention de donner la mort.

Le jury a déclaré Nehr et Bogené coupables, comme complices, de blessure volontaire ayant occasioné la mort, faite avec préméditation, mais sans intention de donner la mort. Il a déclaré aussi qu'il existait en faveur des accusés des circonstances atténuantes. En conséquence de cette déclaration, Nehr et Bogené ont été condamnés chacun en 5 années d'emprisonnement. Ils ne sont pas pourvus en cassation.

TRIB. DE POLICE CORRECT. DE NOGENT-SUR-SEINE.

(Aube.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ. — Audience du 2 décembre.

LES INCONVÉNIENTS DE L'HOSPITALITÉ.

La foule est grande à la police correctionnelle; le public villegois de l'audience, habituellement si paisible et si froid, est devenu bruyant, empressé, babillard; c'est que Pierre Bénard est assis sur le banc des prévenus. Bénard est un père à la taille élevée, aux formes athlétiques, au geste menaçant, à la voix brève et arrogante, déjà depuis long-temps la terreur du pays, quoiqu'âgé seulement de 18 ans. Joignant à une vigoureuse organisation un caractère audacieux, une rare adresse, et un esprit de ruse vraiment remarquable, il a conquis sur les bons habitans de la campagne une supériorité qu'il a su de bonne heure exploiter aux dépens de leur crédulité.

Pour son début, Bénard vola l'oise le plus gras de toute la basse-cour du maire de son village, non pour la vendre, mais pour s'en régaler en compagnie de quelques vauriens de son âge. Cité pour ce fait au Tribunal correctionnel, il prétendit n'avoir pas volé, mais seulement *chippé* l'oise du maire. Sans admettre la distinction, le Tribunal néanmoins se montra indulgent, et Bénard en fut quitte pour quelques jours d'emprisonnement. Cette correction paternelle ne lui profita guères, et peu de temps après, le 4^e régiment d'artillerie, commandé par ce même colonel Vaudrey, devenu depuis si tristement célèbre, étant venu à traverser Nogent, Bénard vola le sabre d'un artilleur. L'enfant s'était fait homme; Bénard avait mangé l'oise, il vendit le sabre; le gourmand devint voleur. Le Tribunal comprit qu'il y avait cette fois nécessité d'exercer d'une sage sévérité, et prononça contre Bénard six mois d'emprisonnement. Loin de s'effrayer de la leçon, Bénard, à l'expiration de sa peine, prit le parti de renoncer à tout travail, et commença dès lors la vie errante que depuis il n'a plus quittée; de cette époque aussi date l'espèce d'effroi dont son nom est devenu l'objet dans les campagnes.

Arrêté bientôt et incarcéré dans la maison d'arrêt de Nogent-sur-Seine, il acquit en peu de temps sur ses compagnons de captivité un empire tel que sa voix était mieux obéie parmi eux que celle du geôlier lui-même, personnage fort redouté pourtant, et dont un prisonnier lettré, de passage à Nogent, avait dit « que comparés à un tel homme, tous les geôliers de France, n'étaient que des courtisans de Louis XIV. »

Tandis qu'une information se suivait contre lui, Bénard se ressouvint un beau matin de sa vie vagabonde; et ce souvenir lui rappela qu'au delà de ces hautes murailles où le jour pénètre à peine, il y avait de vastes campagnes et la liberté. La pensée lui vint de s'évader, et sur-le-champ il se mit à percer un trou dans le préau à l'aide d'un crochet de fer. Au bout d'une demi-heure, l'ouverture était faite; tout joyeux, Bénard y passait déjà le bras, lorsqu'il aperçut au dehors deux yeux fixés sur lui : c'était le geôlier! Une instruction eut lieu, et Bénard fut condamné à 6 mois d'emprisonnement.

C'est pour apurer son ancien compte avec la justice que Bénard comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

Laissons parler les témoins.

donnes pas une trempée à c'te femme-là, en parlant de moi, s'il te plaît, c'est moi qui te la donne : allons ! passe-moi le marmot et en avant le moulinet. (On rit)

M^{me} Boret : Oui, et qu'est-ce qu'a commencé à me jeter les téssons d'un pot z'à moutarde ?

M^{me} Lambie : Le pot n'a fait que légitimer votre premier coup de savate.

M^{me} Boret : C'est ça ; et mon bonnet qu'a volé z'au vent et mon déshabillé, qui n'était plus qu'une loque, qu'une véritable émon-dice.

M^{me} Lambie : Le ruisseau ne respecte rien d'abord ; gare la sauce quand on s'y déroule.

Plusieurs témoins entendus donnent tous les torts à M^{me} Boret qu'ils représentent comme la provocatrice.

M^{me} Boret, se levant : Que voulez-vous, c'est un guignon, j'en avais aussi des témoins, et des fameux, sept, huit, neuf, dix ; je cours après depuis ce matin ; impossible de les repêcher. Mais allez toujours, mame Lambie, c'est pas beau de cracher comme ça sur le pauvre monde. Soyez en couches, un peu voir, à présent ; pas si bête que je vous garde encore nuit et jour, à vous faire tout tout ce qu'il y a de plus désagréable, et tout ça pour rien. A propos de vos dernières, vous me devez trois nuits entières et consécutives à 10 sous la pièce, ça fait 30 sous, et puis après...

Le Tribunal ne lui donne pas le temps d'achever ses petits comptes, et la condamne à 3 jours de prison.

« J'en rappelle ; ah ! ben, excusez. »

— Est-on tenu, en demandant à un portier : le cordon, d'ajouter : s'il vous plaît ?

Le propriétaire est-il civilement responsable des injures adressées par son portier à un locataire ?

Ces questions, qui intéressent la classe nombreuse des propriétaires et celle non moins intéressante des portiers, se sont présentées avant-hier au Tribunal de simple police. M. E..., avocat, venait se plaindre de son concierge, qui refuse, dit-il, de lui tirer le cordon quand il a le malheur d'oublier la formule sacramentelle *s'il vous plaît* ; lequel portier se permet en outre d'insulter M^{me} E..., par les propos les plus grossiers. M. E... avait également assigné le propriétaire en réparation civile de l'incivilité du portier.

Le portier, interrogé, déclare qu'en effet il a eu souvent à se plaindre de la manière un peu brusque dont M. E... s'adressait à

lui ; il ajoute qu'apparemment un *s'il vous plaît* n'écorche pas la langue.

M^e Moulin, avocat du propriétaire, soutient l'action non recevable. « Mon client, dit-il, habite Saint-Germain ; il ne peut pas être responsable de tous les actes de son portier. D'ailleurs, quel est donc le crime de celui-ci ? il ne tire pas le cordon assez promptement... mais il est en outre cordonnier, et tout en frappant son cuir et ses formes, il peut ne pas entendre la voix de M. E... Peut-être aussi le portier qui, selon l'usage, ne se fait pas scrupule de parcourir les journaux des locataires, s'endort-il quelquefois en lisant le *Constitutionnel*. » (Explosion d'hilarité.)

Le Tribunal condamne le portier à 5 fr. d'amende, et le propriétaire aux dépens, comme civilement responsable.

— Les ordres donnés par M. le préfet de police, pour réprimer la vente des billets aux abords des théâtres, reçoivent leur exécution.

Hier dimanche, deux individus qui se livraient à ce trafic, ont été surpris en flagrant délit près des Variétés, et malgré leur résistance, envoyés au poste de la Bourse.

Un individu qui trafiquait également des billets à la porte de la Gaîté, a été arrêté et mis à la disposition du commissaire de police de service à ce théâtre.

— M^{me} Tugnot de Lanoye, femme du colonel de ce nom, ancien directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, a été renversée avant-hier vers quatre heures, rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de la rue St-Honoré, par le cabriolet de place 405. La chute qu'a faite cette dame n'offre aucun caractère grave ; il y a même lieu d'espérer que son rétablissement ne sera pas de longue durée.

— On lit dans la *Charte de 1830* : « La *Gazette des Tribunaux*, et d'après elle, plusieurs autres journaux ont révoqué en doute la destitution du sergent de ville Coutellier, que nous avons annoncée dans notre numéro de vendredi. Cette destitution est un fait positif. Elle a été prononcée par M. le préfet de police immédiatement après le jugement qui a condamné cet agent à deux mois de prison pour arrestation arbitraire. Mais il a fallu le temps de rédiger, d'expédier et de notifier l'arrêté, et cette signification n'a pu avoir lieu que vendredi à midi. Coutel-

lier se trouvait alors de service à la Morgue, et c'est là sans doute ce qui a induit en erreur la *Gazette des Tribunaux*.

« Coutellier a remis immédiatement sa carte à M. Vincent Despi-ney, officier de paix, et a cessé à l'instant même son service. »

L'erreur de la *Gazette des Tribunaux* était inévitable. Voyant Coutellier en exercice vendredi dernier, nous avons dû croire qu'il avait conservé sa place.

La révocation de cet agent est une satisfaction donnée à la pu-deur publique.

— La 6^e volume de l'*Histoire du Christianisme*, par M. de Potter, vient de paraître. Nous rappelons l'attention de nos lecteurs sur cet ouvrage, et particulièrement sur ce volume, qui contient des détails curieux sur la corruption des papes aux X^e et XI^e siècles, le mariage des prêtres, les croisades contre les Albigeois, et l'histoire des tentatives de réforme qui ont précédé la grande réformation de Luther. (Voir aux Annonces.)

— De grands préparatifs se font ce moment dans l'intérieur du théâtre Ventadour pour les bals masqués, dont l'ouverture est annoncée pour le dimanche 8 janvier. Les entrepreneurs de ces brillantes et folles réunions n'épargnent rien pour conserver la vogue de l'année dernière. Le personnel de l'orchestre a reçu une notable augmentation, et sera dirigé par M. Beaudoin, qui promet des quadrilles tout-à-fait inédits. Le prix d'entrée sera de 5 fr. ; cependant on peut, dès aujourd'hui, s'abonner pour les dix bals que les entrepreneurs se proposent de donner. Le prix d'abonnement est de 30 fr. pour un cavalier, et 36 fr. pour un cavalier et une dame.

— Annoncer au public que le sieur Bordin, vinaigrier distillateur, dont le nom est déjà bien anciennement connu surtout des gastronomes, vient d'établir, rue Vivienne, un dépôt pour la vente de ses vinaigres de toilette, dont il n'existait encore aucun à Paris, c'est assurer au sieur Bordin de nouveaux succès, et au monde élégant les moyens d'entretenir la fraîcheur de la peau (Voir aux Annonces).

— Erratum. — Dans l'histoire de la révolution de M. Thiers, le prix est de 50 fr les 10 volumes, et non pas de 40 fr. annoncés par erreur.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

des Entreprises Industrielles et Commerciales, publié par JACQUES BRÉSSON les 15 et 20 de chaque mois, à 3,500 exemplaires ; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris ; Prix : 6 fr. par an ; on s'abonne du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 20 décembre.

Aniel, entrepreneur de bâtimens, concordat.	12 heures.
Prévost, brûleur-rectificateur, remise à huitaine.	13
Pinsart, papetier, vérification.	13
Lucas, md tailleur, id.	3
Alaux et femme, entrepreneurs de peinture, remise à huitaine.	3
Megret, ancien entrepreneurs de maçonnerie, concordat.	3
Leroux, commerçant, id.	3

Du mercredi 21 décembre.

Jeunet, restaurateur, vérification.	10 1/2
Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, syndicat.	10 1/2
Beuers, fileur, id.	10 1/2
Fayat, entrepreneur d'écritures, concordat.	12
Alexandre et femme, liquoristes, clôture.	12
Chéron, négociant, id.	1
Hivet, md de lingerie ambulante, id.	1
Davia, entrepreneur de charpente, concordat.	1
Vonoven de Beaulieu, négociant, syndicat.	1
Habert, négociant, vérification.	1 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures.

Mestray et femme, mds brossiers, le	26
Deliot, md de couleurs, le	26

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 9 décembre.

Germain, fabricant de produits chimiques, barrière de la Santé, 4, commune de Gentilly. — Juge-commissaire, M. Hennequin ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 16 DÉCEMBRE.

M. Sewel, r. de Chaillot, 58. — M. Blondé, r. de l'Arcade, 14 ou 16. — M^{me} V^e Canby, née Limpe, r. l'Évêque, 10. — M^{me} V^e Debarbe, née Pouthier, r. du Faubourg-Saint-Denis, 47. — M^{me} V^e Hautefeuille, née Bazile, r. des Vieux-Augustins, 8. — M. Ory, r. de Cléry, 8. — M. Vaubillon, r. des Marais, 46. — M^{lle} Copin, r. Saint-Spire, 6. — M^{me} V^e Castino, née Primat, r. de Tracy, 4. — M^{me} Desforges, r. des Boucheries-St-Germain, 44. — M. Pé-rard, r. de l'Ouest, 18. — M^{me} V^e Thiebémont, r. Saint-Séverin, 2. — M. Thivet, mineur, r. du Cimetière-St-André, 15. — M^{me} V^e Denis, r. Galande, 37. — M. Calloy, r. de la Montagne-Ste-Geneviève, 54. — M^{lle} Du-mont, r. du Faubourg-Saint-Honoré, 102. — M. Lescombat, r. Neuve-des-Mathurins, 25.

Du 17 décembre.

M^{me} V^e Goubert, r. Louis-le-Grand, 25. — M. M. Troussier, cour du Commerce, 47, faubourg du Roule. — M. Baillet, r. de la Tour-des-Dames, 25. — M. Lance, r. du Bouloi, 7. — M^{me} Florent, née Mirdel, r. Saint-Philippe, 12. — M^{me} Clolina, née Bergans, r. Meslay, 23. — M. Thiéry, r. Ste-Apolline, 15. — M. Barrois, r. Hautefeuille, 23. — M. Hedelin, r. Servandoni, 11.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	dér.
3 % comptant...	107 50	107 60	107 50	107 60
— Fin courant...	107 65	107 85	107 65	107 85
5 % comptant...	78 85	79	78 80	79
— Fin courant...	79 10	79 20	79 10	79 20
R. de Napl. comp.	97 30	97 50	97 30	97 50
— Fin courant...	97 50	97 70	97 50	97 70

Bons du Trés. — Empr. rom... 101 —
Act. de la Banq. 2350 — (det. act. 21 —
Obl. de la Ville. 1215 — Esp. — diff. —
4 Canaux... 1205 — — pas. 5 7/8
Classe hypoth. 780 — Empr. belge... 101 1/2

BRETON.

En vente chez A. LECLAIRE, libraire, rue Hautefeuille, 14.

HISTOIRE DU CHRISTIANISME,

Par M. DE POTTER. — Tome VI. — Prim : 7 fr. 50 c. le volume.

3 FR. AU CAFÉ. LA BOITE DE DOUZE DÉJEUNERS. 2 FR. 50 C. AU CACAO.

DIETAMIA.

NOUVEL ALIMENT BREVETÉ PAR LE ROI, INVENTÉ PAR GROULT jeune, fabricant de pâtes pour potages, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16, et BOUTRON-ROUSSEL, fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12.

Le DIETAMIA est un composé d'arrow-root de la Jamaïque (la meilleure des féculés), de crème d'épeautre (orge de Provence), de sucre et de cacao caraque en poudre, ou de sucre aromatisé au café. Il résulte de ces diverses substances, purifiées avec les plus grands soins et bien combinées, un aliment en poudre léger,

onctueux et non échauffant, destiné à être pris pour les déjeuners comme le café et le chocolat, et qu'il peut remplacer chez les personnes qui ont l'estomac irrité ou la poitrine délicate. — Dépôts dans les principales maisons d'épicerie de Paris et des départemens.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.

En chiffres connus ; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

MÉLOPLASTE.

M. Edouard JUE, auteur de la méthode *monogammique* qui, en supprimant les chiffres, réduit à 48 les 80 leçons nécessaires pour apprendre à solfier toute espèce de musique, seul et sans instrument, ouvrira un nouveau Cours, 52, passage Vivienne, jeudi 22 décembre, à 8 heures du soir. Cours de 4 mois, 30 fr. ou 10 fr. par mois, 3 leçons seulement par semaine. Abonnements perpétuels, cours d'harmonie compris, 60 fr. Leçons particulières, 5 fr. — *La Musique et l'harmonie apprises sans maître*, par Ed. JUE ; 2 vol., 15 fr. chacun.

BREVET D'INVENTION.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE A LA CHATAIGNE.

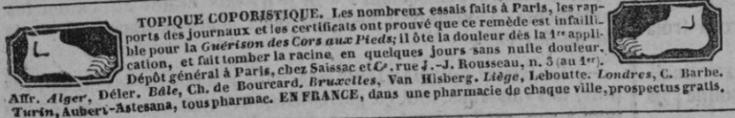
M. CHOMEAU, à l'aide d'une machine à vapeur, a trouvé le moyen de préparer avec du CACAO et du SUCRE première qualité, unis à la châtaigne desséchée et torréfiée, un *Chocolat analeptique* d'une digestion facile et d'un goût agréable, qui convient aux convalescens et aux personnes délicates. Au moyen de ce procédé, M. CHOMEAU prépare également des chocolats au salep, tapioka, au lait, d'amandes pralinées. La fabrique est rue Quincampoix, 53, passage Beaufort, en face le passage Molière. Dépôt, chez M. Giroux, rue de l'Arbre-Sec, 35.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Le sieur BORDIN, vinaigrier-distillateur du Roi et des cours d'Angleterre, d'Autriche et de Russie, qui depuis longues années a su acquérir et conserver à sa Maison une si grande supériorité sur toutes celles du même genre, tant pour ses Vinaigres de toilette que pour ceux de table, ses Moutardes surfinées, Fruits confits au vinaigre et autres articles, vient, pour la commodité des consommateurs, d'en établir le Dépôt rue Vivienne, 38. On y trouvera aussi tous les autres produits de sa Fabrique, qui est toujours rue St-Martin, 71. Il tient également un dépôt de toutes les sauces et articles anglais.

MALADIES DE POITRINE

Surtout récentes, sont traitées avec un succès certain, constaté par une longue expérience au moyen du Sirop et de la Pâte du baume du Pérou, préparés par A. Girardeau, pharmacien, rue de l'Ourserie, 6, d'où l'on rend toute demande à domicile, sans frais. Sirop, 10 fr. la grande bouteille, 5 fr. la demi-bouteille ; pâte, 3 fr. la boîte (avec l'instruction). Dépôts, rues Sainte-Apolline, 23, Neuve-des-Petits-Champs, 26, du Temple, 50.



TOPIQUE COPONISTIQUE. Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux et les certificats ont prouvé que ce remède est infail-lible pour la Guérison des Cors aux Pieds ; il ôte la douleur dès la 1^{re} appli-cation, et fait tomber la racine en quelques jours sans aucune douleur. — Dépôt général à Paris, chez Saisac et C^o, rue J.-J. Rousseau, n. 5 au 1^{er}. — Dépôts : A. J. B. de Bourcand, Bruxelles, Van Hisberg, Liège, Lehouatte, Londres, C. Barbe, Turin, Aubert-Astesana, tous pharmaciens. EN FRANCE, dans une pharmacie de chaque ville, prospectus gratuits.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mai 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 30 novembre et 4 décembre 1836, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de procédés mécaniques applicables aux fabrications suivantes : menuiserie, ébénisterie, chaiserie, saboterie, arçonnerie, charpente, charonnage, fabrication de nécessaires et sculptures, en y comprenant la vente et le débit des bois.

Le fonds social est de 3,600,000 fr. divisé en trois mille six cents actions de 1000 fr. chacune, nominatives ou au porteur au choix des sous-

Et les personnes qui ont adhéré et qui adhéreront aux statuts de ladite société, lesquelles ne seront que simples actionnaires.

La raison sociale est **GOSSE DE BILLY et C^e**. M. Gosse de Billy est gérant, à ce titre il a seul la signature sociale et administre les affaires de la société.

La durée de la société est de quinze années qui commenceront du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire lorsque six cents actions auront été prises.

Son siège sera à Paris, à l'endroit qui sera indiqué lors de sa constitution définitive.

Le fonds social est de 3,600,000 fr. divisé en trois mille six cents actions de 1000 fr. chacune, nominatives ou au porteur au choix des sous-

cripteurs avec faculté de les convertir lorsque le montant en aura été versé intégralement.

Pour extrait conforme : Signé : LEHON

ÉTUDE DE M. BELON, HUISSIER A PARIS, Rue Pavée-St-Sauveur, 3.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris du 10 décembre 1836, enregistré à Paris le même jour, fol. 98 recto, c. 7 et 8, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, que M. Pierre-François-Xavier FOUSSE père, fabricant de gants demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, et M. Frédéric FOUSSE son fils, demeurant avec lui, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de la fabrication et du commerce de gants ; pour l'achat et la vente des gants et des peaux, et pour toute spéculation qui leur paraîtra avantageuse.

La raison sociale est FOUSSE et C^e ; chacun des associés aura la signature sociale.

Le siège principal de ladite société est établi à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, sous la direction du sieur Pierre-François-Xavier Fousse, seul chargé de la direction des affaires, des écritures et de la correspondance.

Une maison succursale est établie à Londres. et sera gérée par le sieur Frédéric Fousse, qui rendra compte tous les mois de la situation des affaires de ladite maison, en envoyant la copie littérale du journal.

La société a été formée pour trois, six ou neuf années qui commenceront à courir du 15 décembre présent mois et finiront soit le 15 décembre 1839, soit le 15 décembre 1842, soit le 15 décembre 1845, à la charge par celui des associés qui voudra faire cesser ladite société à l'une ou à l'autre des deux premières périodes de trois ans, de faire connaître son intention six mois au moins avant l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes, par une déclaration écrite sur le livre-journal.

Chacun des associés fournira par égale portion les fonds qui seraient nécessaires aux besoins de la société. Le net produit des bénéfices appartenant par moitié à chaque associé sera ajouté à la mise sociale et sera apprécié comme argent comptant.

Certifié conforme à l'acte de société le présent extrait, Paris ce 10 décembre 1836. BELON.

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1836, enregistré le 19 décembre même année, il a été formé une société entre Benjamin MATIFAS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 9, d'une part, et DESCOURS-LANIEL, commis négociant, demeurant rue Pavée-Saint-Sauveur, 17, à Paris, d'autre part ;

Ladite société a été formée pour l'exploitation d'une maison de nouveautés située à Paris, rue St-Honoré, 24 ; la société a été formée pour treize années consécutives qui commenceront le 15 décembre 1836 et finiront le 15 décembre 1849. La signature sociale appartiendra aux deux associés également pour toutes les affaires relatives au commerce.

La société sera connue sous la raison MATIFAS et DESCOURS-LANIEL.

La mise sociale sera de 6000 fr. par chaque associé ce qui formera un fonds social de 12000 fr. Fait à Paris le 19 décembre 1836. B. MATIFAS.

Suivant acte sous seing privé fait à Paris, le 8 décembre 1836, enregistré, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de reconnaissance d'écriture, reçu par M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1836, enregistré, M. Armand-Pierre-Louis de QUINGERY, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chef de bureau de l'administration des chasses et de la vénerie, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26, a formé une société en nom collectif à son égard seulement et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions de cette société, sous le nom de la Diane, et aura pour objet la reproduction, l'amélioration, l'éducation et la conservation des races de chiens de chasse de pur sang. La société sera constituée aussitôt que les actions ou demi-actions souscrites produiront la somme de 75,000 fr. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du jour de sa constitution ; elle sera gérée par M. de Quingery, sous la raison sociale de QUINGERY

et C^e. Le fonds social se compose : 1^o de cinquante actions au capital nominal de 1,000 fr. ; 2^o et de cent demi-actions au capital de 500 fr. chacune, lesquelles formeront la somme totale de 100,000 fr. Ces actions et demi-actions seront nominatives au porteur. Indépendamment de ces actions et demi-actions de capital, il a été créé un fonds de vingt actions ou quarante demi-actions industrielles et nominatives, au capital de 20,000 fr., qui ont été abandonnées au directeur-gérant à titre d'indemnité, et qui participeront à tous les droits et avantages des autres actions. La société sera dissoute par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

OBLIGATIONS

DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT. MM. J. A. Blanc, Colin et C^e, rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces Obligations.

Orfèvrerie plaquée, façon anglaise.

AU SAPHIR,

Passage des PANORAMAS, 26 ; Réchauds, Cloches, et service complet pour les tables.

OBJETS D'ÉTRENNES.

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140 f. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Affr.)

GRAND CHANTIER COUVERT

RUE DE CHARONNE, 165.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à convertir dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage ; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

AVIS.

La Brasserie anglaise, aux Champs-Élysées, vient d'ajouter une étoile à son enseigne, pour qu'on ne la confonde plus avec le café voisin, dit de la *Brasserie anglaise*. C'est donc à la brasserie même qu'il faut s'adresser pour avoir sur place et à domicile ses excellentes bières anglaises et françaises (PORTER, ALE, BIÈRES BLANCHE ET BRUNE), en quarts et en bouteilles. L'emploi d'orge et de houblon de première qualité, d'après les procédés des meilleures brasseries anglaises et françaises, recommandant particulièrement les produits de cet établissement.

30 PIANOS

Neufs et d'occasion, avec dital-harpes, et beau mobilier de salon à vendre, pour cause de changement de domicile de M. Pfeiffer, facteur, rue Neuve-St-Augustin, 20, par le ministère de M^e Amaury, commissaire-priseur, les 26 et 27 décembre 1836, heure de midi. Exposition publique les 23, 24 et 25.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albionie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

MOUTARDE BLANCHE.

M. Didier n'ayant pu obtenir du gouvernement que ce remède fut soumis à des expériences, afin de constater son efficacité, a pris le parti de publier dans les journaux les cures qu'il opère. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.